



PROCES-VERBAL

Séance du 13 février 2024

Date d'envoi de la convocation : 8 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi treize février, à vingt heures, le Conseil Municipal de BOUGNEAU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TONNEAU, Maire ;

Présents : M. Jean-Marie TONNEAU, M. Michel LANDRAUD, Mme Valérie JOUANNET, M. David LALIEVE, M. Bernard GUIBERT, Mme Karine BAUSSAY, M. Laurent REFFAY, M. Cyril BAURION,

Absent(s) excusé(s): Mme Danielle MARTINEZ; M. Benoît MONROSTY, Mme Amandine CONSTANT

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) : Mme Déborah MERIGEALT (pouvoir à Mme Valérie JOUANNET), Mme Angélique GAULT (pouvoir à M. David LALIEVE) M. Arnaud BASSANT (pouvoir à M. Laurent REFFAY) ;

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : **M. David LALIEVE** ;

CONVOCAATION

Le Conseil Municipal se réunira à la Mairie le :

Mardi 13 Février 2024 à 20h00

(En cas d'empêchement, merci de prévenir la Mairie dès que possible)

ORDRE DU JOUR

- 1- Assurance statutaire : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion ;
- 2- Personnel : instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- 3- Don du Comité des fêtes au profit de l'école de Bougneau ;

Informations diverses :

Le Tableau de l'Adoration des Bergers est de retour
Projet Panneaux photovoltaïques
Projet ombrières
Bilan de la gendarmerie sur le territoire de Bougneau

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Jean-Marie TONNEAU

=====POUVOIR=====

Je soussigné(e) agissant en qualité de

empêché(e) d'assister à la séance du conseil municipal qui se tiendra

.....
donne pouvoir pour me représenter, émettre tout vote et signer tout document à :

M. ou Mme

FAIT LE

A

Signature

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection du Secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. David LALIEVE**

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

1- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents :
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article unique : La Commune charge le centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la CNRACL :**
Décès, accident du travail – maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité-paternité et accueil de l'enfant – adoption.
- **Agents affiliés à l'IRCANTEC :**
Accident du travail – maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité et accueil de l'enfant – adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.

Régime du contrat : capitalisation.

2- Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1^{er} février 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006) | Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires |
|--|---|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800€ | 800€ |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700€ | 700€ |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600€ | 600€ |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500€ | 500€ |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400€ | 400€ |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350€ | 350€ |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300€ | 300€ |

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ **Cas particuliers :**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 février 2024.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- **d'instaurer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- **de prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

3- Acceptation de dons

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu l'offre de don présentée par le Comité des fêtes de la Commune de Bougneau,

Considérant que le don proposé consiste en un versement de 13 176.15€,

Considérant que le don contribuera à acheter du matériel informatique pour l'école de Bougneau,

Considérant le devis de SOLURIS listant le matériel informatique d'un montant de 13 474.20€,

Considérant que la Commune de Bougneau paiera le montant manquant de 298.05€ afin d'atteindre la somme finale du devis de SOLURIS,

Considérant que la Commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- **D'accepter** le don offert par le comité des fêtes de Bougneau,
- **D'exprimer** sa profonde gratitude au Comité des fêtes de Bougneau pour sa générosité envers l'école de Bougneau,
- **D'inscrire** ce don en investissement, au compte 1328 et d'assurer sa gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- **D'autoriser** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions et informations diverses :

Projet panneaux photovoltaïques : pas de nouvelles, en cours d’instruction par la DDTM ;

Projet ombrières : pas de nouvelles, projet en cours d’élaboration suite à leur passage pour prendre les mesures ;

Bilan gendarmerie sur la commune de Bougneau : les statistiques liées à la délinquance montrent une baisse sur Bougneau, en revanche la vitesse moyenne des véhicules est en hausse : 73km/heure ;

Plan vélo : 9 parcours ont été choisis à la circulation douce dont 1 entre Bougneau et Pons. L’itinéraires est en cours de validation entre nos services et ceux du Département ;

Tableau adoration des Bergers : le Tableau est revenu après 5 ans d’absence pour restauration ;

M. LANDRAUD signale la doléance émise par M. Philippe DUGUE au sujet d’un écoulement pluviale au niveau de son entreprise. Une réponse lui sera apportée.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00

A Bougneau, le 20/02/2024

Le Maire

Jean Marie TONNEAU



**NUMERO D'ORDRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL 13 FEVRIER 2024**

| Numéros | OBJET DE LA DELIBERATION |
|----------------|---|
| 1 | Adhésion au contrat groupe d’assurance statutaire du centre de gestion |
| 2 | Instauration de la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle |
| 3 | Acceptation de dons |